

Extrait du PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 MARS 2017

Nombre de conseillers en exercice : 27

De Présents : 23

De votants : 27

Date de la convocation : 16 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PLESTIN LES GREVES, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian JEFFROY, Maire.

Présents : JEFFROY - LE BRIGANT - SABLON - LAMANDE – FOURNIS J. – DANIEL – PÉRÈS - DAGORN – MORINIERE – FOURNIS A. - SOURIMANT – HENAFF – LE GALL (arrivée à 19h38) – GUEHL – ALLAIN – LAMBLA - PETIBON – THIBAUT - LEMAIRE – – ADAM – FUSTEC – BOZEC – GENDROT.

Absents avec procuration : NOËL-LE SIDANER donne procuration à DANIEL,
BAGUE donne procuration à FUSTEC,
LEAUTEY donne procuration à LEMAIRE,
PRIGENT donne procuration à GENDROT.

Secrétaire de séance : LAMBLA.

OBJET : approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 mars 2010 et du 27 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application de l'article L.153-11 du CU,

Vu les débats au conseil municipal le 26 septembre 2013, 28 janvier 2016 et le 23 juin 2016 sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération en date du 25 août 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation en application de l'article L.153-14 du CU,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (service MRAE) en date du 15 décembre 2016;

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} décembre 2016, portant sur les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments existants en zone agricole ou naturelle,

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} décembre 2016, portant sur les dispositions concernant plus particulièrement la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle agricole ou forestière : secteur Nt – Espaces verts en bordures du ruisseau an Dour Meur,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) en date du 28 avril 2016,

Vu les observations émises par les personnes publiques associées consultées suite à l'arrêt du PLU (article L.153-16 du code de l'urbanisme) et versées au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal N° 286-2016 en date du 22 novembre 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 22 décembre au mardi 24 janvier 2017 (article L. 153-19 du CU),

Vu les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme présente les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

- *Rapport de présentation :*
 - *Mise à jour des sites archéologiques et précision des différents degrés de protection*
 - *Complément et mise à jour de l'état initial de l'environnement notamment sur les cours d'eau, le bocage, les zones humides, les continuités écologiques, les risques majeurs, les retraits-gonflements des sols argileux, les cavités souterraines, les mouvements de terrain, les digues, les sites et sols pollués, les risques de submersion marine, l'assainissement, la qualité de l'eau d'alimentation, le contrôle sanitaire des eaux de baignade, la station d'épuration, la flore d'intérêt patrimonial*
 - *Complément et mise à jour sur la justification des choix, la prise en compte des documents supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale SCOT, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE, Le Plan Climat Energie Territoriale PCET, Le Programme Régional de la Santé PRSE) et les mesures de suivi*
 - *Correction et mise à jour des données sur Lannion Trégor Communauté, et des données intercommunales relatives aux transports, à l'économie et aux déchets*
 - *Complément et mise à jour du diagnostic agricole*
- *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*
 - *OAP4 Penker Izellan : adaptation de l'OAP pour prévoir le maintien de l'atelier existant en permettant d'exclure la surface de l'atelier du calcul de la densité en logements*
 - *OAP5 Prat Ledan : création d'une nouvelle possibilité d'accès depuis la rue des Ecoles*
 - *Précision sur la gestion alternative des eaux pluviales à privilégier*
- *Règlement :*

- *En zone A, précision sur les logements de fonction qui ne peuvent être utilisés qu'au sein des exploitations agricoles existantes*
- *En zone A, limitation des activités de diversification uniquement en lien avec un changement de destination.*
- *En zones A, N et UN, interdiction des annexes détachées de la construction principale conformément aux décisions du juge administratif, distinction des annexes accolées et des extensions des constructions et interdiction de créer un logement supplémentaire*
- *En zones N et UN, complément de la règle de constructibilité aux articles 2 en rappelant le principe de continuité de l'urbanisation issu de la loi Littoral (article L 146-4-1 du code de l'urbanisme)*
- *En secteur Nt, limitation de la possibilité de construire aux constructions et installations légères*
- *En secteurs Nl et Nm, précision du règlement sur l'interdiction de construire dans la bande des 100 mètres*
- *En secteur Nl, interdiction des travaux de défense contre la mer et précision sur les conditions d'admission des canalisations électriques*
- *En secteur ULc (campings), limitation des extensions des constructions existantes à 30 % de la construction initiale.*
- *En secteur ULh (centre de vacances existant de Keralic), limitation de la constructibilité aux extensions des constructions existantes limitées à 30 % de la construction initiale*
- *En zones U, adaptation du règlement pour encourager la densification*
- *En secteur UYc, précision des règles relatives au commerce en cohérence avec le SCOT*
- *Interdiction des éoliennes dans les espaces proches du rivage.*
- *Intégration des dispositions du projet de SAGE de la Baie de Lannion*
- *En Complément de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 du captage au fil de l'eau sur la rivière Le Yar par l'arrêté du 21 janvier 1991*
- *Complément sur la règle des rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées et précision de la règle sur les rejets des eaux pluviales*
- *Complément des dispositions générales sur le risque sismique*
- *Précision de la règle de l'implantation d'éolienne par rapport aux voies et emprises publiques*
- *Suppression des marges de recul départementales qui ne sont pas issues d'obligations législatives et s'avèrent plus restrictives que la loi*
- *Précision des conditions d'accès et de sécurité sur les voies départementales*
- *Documents graphiques du règlement :*
 - *Correction d'une erreur matérielle par la réduction d'un Espaces boisés classés (EBC) au lieu-dit « Lein An Queff » instauré sur une parcelle cultivée depuis plus de 50 ans.*
 - *Au lieu-dit Coat Caric, classement des vergers en zone A*
 - *Protection des murs bordant la Venelle du Coroner au titre de la loi paysage*
 - *Protection des sentiers de randonnée (en partie inscrits au PDIPR) au titre des articles L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme*
 - *Suppression des emplacements réservés n°5, 6 et 9 destinés à la création de parkings en frange littorale de la Pointe de l'Armorique*
 - *Clarification du zonage dans la bande des 100 m par rapport à la limite des plus hautes eaux du rivage par un classement en zone N*
 - *Suppression des marges de recul départementales qui ne sont pas issues d'obligations législatives et s'avèrent plus restrictives que la loi*
 - *Mise à jour des sites archéologiques et classement du site n°10 en zone N*

- *Suppression de l'obligation de desserte des réseaux téléphonique, en souterrain sur les zones AU, A et N*
- *Amélioration de la lisibilité des documents graphiques et complément de la légende*
- *Annexes :*
 - *Ajout du rapport des zones humides*
 - *En complément de de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 du captage au fil de l'eau sur la rivière Le Yar par l'arrêté du 21 janvier 1991 et report des périmètres de protection sur les plans de servitudes*
 - *Complément des données eaux pluviales et eaux usées dans les annexes sanitaires*
 - *Complément et mise à jour du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique*
 - *Ajout de l'annexe incendie*

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

Considérant que les modifications ponctuelles qui ont été effectuées ne modifient pas de façon substantielle le parti d'aménagement adopté dans le projet de PLU arrêté et ne conduisent donc pas au bouleversement de l'économie générale de ce projet.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication au registre des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Plestin-Les-Grèves aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture des Côtes d'Armor, conformément à l'article L.153-22.

Pour copie conforme
Le Maire,
Christian JEFFROY,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 27 mars 2017, que la convocation du Conseil avait été faite le 16 mars 2017. Acte transmis en Préfecture le 25 mars 2017. Le Maire,

